

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

DATE : 24/12/2021

REFERENCE : MARS N°2021-53

OBJET : EVICTION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ POSITIFS À SARS-COV-2 TRAVAILLANT EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

Pour action

Établissements médico-sociaux

Établissements hospitaliers

Pour information

DGOS

ARS

SpF

DGCS

ARS de Zone

ANSM

Autre :

Mesdames, Messieurs,

Dans son avis du 2 avril 2021 relatif à l'éviction des professionnels de santé positifs au SARS-CoV-2 travaillant en établissements de santé (ES) et en établissements médico-sociaux (EMS), le HCSP recommande que « *les professionnels exerçant en ES et ESMS venant d'être diagnostiqués positifs vis-à-vis du virus SARS-CoV-2 avec un tableau clinique de Covid-19 asymptomatique puissent être maintenus en exercice uniquement en cas de tension hospitalière et de risque de rupture de l'offre et de la sécurité de soins* ». Cette recommandation s'applique aux professionnels ayant reçu leur schéma vaccinal complet ou ayant un antécédent de Covid-19 (avec une forme symptomatique) plus de 15 jours et moins de 6 mois avant la réalisation du test diagnostique positif.

Dans le contexte de reprise épidémique lié au variant Delta de SARS-CoV-2, d'émergence du variant Omicron et du constat d'une baisse d'efficacité de la vaccination après quelques mois, le HCSP a actualisé son avis et ses recommandations concernant l'éviction des professionnels de santé positifs au SARS-CoV-2 travaillant en établissements de santé (ES) et en établissements médico-sociaux (EMS) et des personnes contacts en ES/EMS et des personnes contacts en ES et ESMS.

1. S'agissant des professionnels de santé cas confirmés :

Le HCSP recommande :

- De **placer en éviction tout professionnel de santé détecté positif vis-à-vis du SARS-CoV-2**, pendant une durée de 10 jours, sans conditionner la reprise à un résultat négatif d'un test PCR, que le professionnel soit asymptomatique ou symptomatique, quel que soit son statut vaccinal ou ses antécédents d'infection à la Covid-19, et quel que soit le variant ;
- De réaliser chez ces professionnels, s'ils demeurent asymptomatiques, un test PCR de détection de l'ARN du SARS-CoV-2 sur prélèvement naso-pharyngé à J7 suivant le résultat positif : le professionnel de santé peut être autorisé à reprendre son exercice professionnel en cas de résultat négatif ou, quand cette information est disponible, de résultat positif avec une valeur élevée de Ct (> 33 pour la technique préconisée par le CNR « des virus des infections

respiratoires (dont la grippe) » ou selon l'abaque figurant dans [l'avis de la Société française de microbiologie \(SFM\) relatif à l'interprétation des valeurs de Ct pour les principales techniques commerciales disponibles en France](#)).

Toutefois, à titre exceptionnel, en cas de risque avéré et immédiat portant sur la sécurité des patients ou résidents ou sur la continuité d'accompagnement et de prise en charge dans les établissements, il pourra être dérogé à l'éviction d'un professionnel de santé détecté positif et asymptomatique nécessaire à la continuité des prises en charge. Les conditions de cette dérogation, qui ne doit être qu'un dernier recours sont les suivantes :

- Avoir constaté que l'ensemble des solutions alternatives ont été recherchées, mises en œuvre et quelles sont insuffisantes pour maintenir une qualité et une sécurité des soins suffisantes pour le patient et l'offre de soins urgents ;
- Avoir réalisé une analyse bénéfique - risques collégiale pour les patients et les professionnels ;
- Avoir informé l'ARS de la situation et justifié la réalisation des deux conditions précédentes ;
- Avoir défini les postes de ces personnels soignants positifs asymptomatiques en dehors de la prise en charge de patients à risque de formes graves de Covid-19 ou en situation d'échec vaccinal.

Dans une situation de rupture de la continuité des soins encore plus forte dans les établissements, il serait alors possible d'envisager selon les mêmes conditions strictes d'application, une dérogation supplémentaire pour les professionnels de santé pauci-symptomatiques, sans aucun symptôme respiratoire des voies aériennes supérieures à l'origine d'une forte excrétion virale à type de toux ou d'éternuements.

Ces mesures dérogations exceptionnelles se limitent à la situation actuelle et sont limitées dans le temps. Elles prendront fin dès la constatation d'une réduction significative sur la saturation du système de soin.

Le ou les professionnel(s) concernés devront prioritairement être affectés à la prise en charge de patients / résidents eux-mêmes positifs afin de protéger les patients et les résidents négatifs vis-à-vis du SARS-CoV-2, ou en dernier recours, de patients négatifs, disposant d'un schéma vaccinal complet et non à risque de forme grave.

Dans tous les cas, les professionnels pour lesquels une dérogation est accordée devront scrupuleusement respecter les gestes et mesures barrières rappelés plus haut et limiter au maximum leurs contacts avec les autres professionnels exerçant dans le service. **Tous les moments collectifs (repas, pause, etc.) ne permettant pas le port du masque en continu par le professionnel ne seront pas autorisés.** Ces mesures visent à réduire le risque de clusters au sein des équipes, ce qui aurait pour conséquence d'aggraver la situation de tension en ressources humaines.

La dérogation accordée ne vaut que pour le temps de travail : l'isolement doit donc être respecté en dehors du lieu d'exercice.

2. S'agissant des professionnels de santé symptomatiques :

Il est rappelé que les professionnels symptomatiques doivent réaliser un test RT-PCR diagnostique et s'isoler immédiatement dans l'attente du résultat.

3. S'agissant des professionnels de santé contacts à risque :

Il convient d'identifier activement et de réaliser un test de dépistage immédiat chez tous les professionnels contacts d'un cas positif, c'est-à-dire notamment en l'absence du port de masque (notamment lors des pauses ou des repas).

Une éviction de ces professionnels n'est pas recommandée. Le HCSP rappelle que les professionnels de santé contact asymptomatiques doivent rester en activité en respectant les mesures barrières et en s'isolant des autres membres de leur équipe lors des pauses et des repas collectifs.

Ils doivent néanmoins réaliser systématiquement des dépistages immédiats et à J7, que le contact ait eu lieu en milieu professionnel ou en dehors de celui-ci.

4. S'agissant des professionnels de santé de retour d'une zone de forte prévalence du variant Omicron :

S'agissant des mesures aux frontières, le HCSP recommande la réalisation de tests RT-PCR immédiat et à J7 pour tout professionnel de santé revenant d'une zone reconnue de forte prévalence du variant Omicron, sans isolement

systematique. Ainsi, les professionnels de santé de retour d'une zone rouge dite écarlate pourront disposer d'une dérogation à la quarantaine obligatoire pour exercer leur activité.

5. S'agissant des recommandations à respecter pour limiter le risque de contamination :

Le HCSP rappelle par ailleurs ses recommandations qui restent actuellement en vigueur :

- Maintenir un haut niveau d'observance des mesures barrières en milieu de soins (pour la réduction du risque de transmission du SARS-CoV-2 entre professionnels non soignants et soignants et entre soignés et soignants) et de vigilance sur les organisations pour limiter les regroupements de professionnels de santé hors zones de soins, notamment lors des pauses, des réunions et des repas, ou des manifestations conviviales ;
- Appliquer les précautions standard et les mesures barrières complémentaires spécifiques Covid-19 en milieu de soins pour la réduction du risque de transmission du SARS-CoV-2 entre soignés et soignants ;
- Considérer les lieux de grands rassemblements comme des espaces à haut risque de transmission du SARS-CoV-2 en l'absence de l'application de l'ensemble des mesures barrières et en l'absence de passe sanitaire à jour ;
- Promouvoir la vaccination et notamment la réalisation de la dose de rappel afin de renforcer l'immunité des professionnels de santé comme de la population générale et réduire ainsi :
 - la durée du portage du SARS-CoV-2 chez les personnes détectées positives,
 - le risque individuel de formes graves de Covid-19.

Nous vous remercions pour votre engagement et pour la bonne prise en compte de ces consignes. **Ces dispositions pour les professionnels des ES et EMS s'appliquent aussi aux professionnels du système de santé en ville, et aux services d'aide à domicile.**

Nous vous remercions vivement de votre action.

Pr. Jérôme SALOMON

Directeur générale de la santé

Signé

Katia JULIENNE

Directrice générale de l'offre de soins

Signé

Virginie Lasserre

Directrice générale de la cohésion sociale

Signé